

## CIRCULAIRE 3.2020 - FEVRIER 2020

### RUPTURE CONVENTIONNELLE

- Références :*
- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (notamment son article 72),
  - décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
  - décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

#### **1. PRESENTATION DU DISPOSITIF**

La loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 a introduit un dispositif de rupture conventionnelle.

Pour les fonctionnaires, la loi prévoit que ce dispositif est introduit à titre expérimental pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025. En revanche, pour les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, il a vocation à s'appliquer de manière pérenne.

La rupture conventionnelle est une nouvelle modalité de cessation de fonctions dans la fonction publique. La rupture conventionnelle donne droit à la perception d'une indemnité de rupture conventionnelle qui fait l'objet d'une concertation entre les deux parties et l'agent peut prétendre ultérieurement au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi (indemnités chômage).

Parallèlement à la mise en place du dispositif de rupture conventionnelle, l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise existante et l'indemnité de départ pour mener à bien un projet personnel sont supprimés. Néanmoins, l'article 7 du décret n° 2019-1596 prévoit, qu'à titre transitoire, les fonctionnaires et agents contractuels en CDI peuvent prétendre à bénéficier des indemnités de départ volontaire, sous réserve qu'ils en fassent la demande au plus tard le 30 juin 2020 et que leur démission soit effective au plus tard le 31 décembre 2020. L'indemnité de départ volontaire peut continuer à être versée dans l'hypothèse d'une suppression d'emploi en cas de réorganisation de service.

#### **2. AGENTS CONCERNES**

Seuls les agents suivants peuvent bénéficier du dispositif de rupture conventionnelle :

- les fonctionnaires, à l'exception des fonctionnaires stagiaires et de ceux ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite et justifiant, tous régimes confondus, de la durée d'assurance nécessaire pour prétendre au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein. Un agent en disponibilité peut solliciter une rupture conventionnelle mais, dans cette hypothèse, il ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de rupture conventionnelle,
- les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

### **3. PROCEDURE**

La rupture conventionnelle ne peut être mise en place qu'en dehors des autres cas de cessation définitive des fonctions (retraite, démission, licenciement, révocation) et ne peut donc pas se cumuler avec ceux-ci.

La rupture conventionnelle peut être initiée, soit par l'agent, soit par l'autorité territoriale, mais nécessite l'accord des deux parties. En cas de défaut d'accord des parties, la rupture conventionnelle ne s'applique pas.

Certaines étapes de la procédure diffèrent selon que l'agent qui bénéficie du dispositif de rupture conventionnelle est un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel en contrat à durée indéterminée.

#### **3.1 PROCEDURE APPLICABLE AUX AGENTS FONCTIONNAIRES**

##### **La demande**

La demande de mise en place de la rupture conventionnelle peut être faite par l'agent ou par l'autorité territoriale, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis contre décharge.

##### **L'entretien**

Un entretien ayant pour objet l'examen de la demande et la fixation des conditions de son acceptation est organisé à une date fixée en tenant compte de la date de réception de la demande : cet entretien a lieu au moins 10 jours et au plus tard un mois après la réception de celle-ci.

La convocation à cet entretien est également formalisée par un courrier adressé en LRAR ou remis contre décharge.

A l'occasion de cet entretien, l'agent est libre de se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix. S'il choisit d'être assisté par un conseiller, l'agent doit en informer l'autorité territoriale préalablement à l'entretien. Le conseiller est soumis à l'obligation de confidentialité à l'égard des informations personnelles qui sont portées à sa connaissance.

Au cours de cet entretien, les points suivants doivent obligatoirement être abordés :

- les motifs de la demande et l'accord de principe sur la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (voir paragraphe 4 ci-dessous : indemnité de rupture conventionnelle),
- les effets et conséquences de la rupture conventionnelle s'agissant notamment des conditions permettant de bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), de l'obligation de remboursement imposable dans les cas prévus par les textes (voir paragraphe 5 ci-dessous : effets et conséquences de la rupture conventionnelle) et du respect des obligations déontologiques (prévention de la prise illégale d'intérêt, ...).

Si nécessaire, plusieurs entretiens successifs sont programmés.

##### **L'établissement et la signature d'une convention de rupture conventionnelle**

Après l'entretien et en cas d'accord, la mise en œuvre de la rupture conventionnelle doit obligatoirement donner lieu à la rédaction et à la signature d'une convention entre les deux parties (*modèle de convention de mise en œuvre d'une rupture conventionnelle en annexe*). Chaque partie conserve un exemplaire de la convention. Un exemplaire de la convention est également versé au dossier individuel du fonctionnaire.

Un délai minimum de 15 jours doit être observé entre la date du dernier entretien et la date de la signature de la convention. La date de la signature de la convention de rupture conventionnelle est fixée par l'autorité territoriale.

Les textes applicables prévoient que la convention de rupture conventionnelle est établie sur la base d'un modèle défini par un arrêté du ministère chargé de la fonction publique. A ce jour, cet arrêté n'est pas paru.

La convention doit obligatoirement mentionner les éléments suivants :

- le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- la date de la cessation définitive des fonctions. Cette date doit être fixée en tenant compte du délai de rétractation de 15 jours qui court à compter de la date de la signature de la convention. La date de cessation définitive des fonctions ne peut être fixée qu'à compter du lendemain du dernier jour du délai de rétractation.

En outre, il semble opportun de préciser dans cette convention :

- la date ou les dates des entretiens,
- les conséquences et les effets de la rupture conventionnelle, s'agissant notamment des conditions pour bénéficier de l'assurance chômage, de l'obligation de remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle dans les circonstances prévues par les textes, du respect de certaines règles de déontologie (prise illégale d'intérêts, ...),
- le délai de rétractation.

### **Le délai de rétractation**

Chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours. Ce délai commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention. Le droit de rétractation s'exerce par le biais d'un courrier transmis en LRAR ou remis en main propre contre signature.

### **Radiation des cadres**

En l'absence de rétractation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention de rupture conventionnelle.

La radiation des cadres entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire.

### **Hypothèse d'un recrutement ultérieur dans la fonction publique - attestation sur l'honneur**

Le candidat retenu pour occuper un poste d'agent public, au sein de l'un des 3 versants de la fonction publique, doit adresser à l'autorité territoriale une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas bénéficié d'une indemnité de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement au cours des 6 dernières années.

## **3.2 PROCEDURE APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS RECRUTES EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

Les agents contractuels en CDI ne peuvent prétendre au bénéfice de la rupture conventionnelle au cours de la période d'essai ainsi qu'en cas de licenciement ou de démission.

Les modalités et délais de mise en œuvre des étapes de la rupture conventionnelle prévus pour les agents fonctionnaires leurs sont applicables. En lieu et place de la radiation des cadres prévue pour les agents fonctionnaires, il est mis fin au contrat de travail à la date prévue dans la convention de rupture conventionnelle.

En cas de recrutement en qualité d'agent public dans un délai de 6 ans après la date effective de la rupture conventionnelle, l'agent est tenu à une obligation de remboursement de l'indemnité s'il est embauché dans le même établissement ou la même collectivité, un établissement public en relevant ou auquel il appartient.

## **4. INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE - MONTANT ET PRELEVEMENTS**

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est fixé librement dans le cadre de l'accord conclu entre les 2 parties.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle doit être déterminé par rapport :

- à l'ancienneté acquise en considérant la durée des services effectifs accomplis dans la fonction publique territoriale, de l'Etat ou hospitalière,
- aux seuils minimum et maximum fixés par les dispositions du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- ¼ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans,
- 2/5<sup>ème</sup> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans,
- ½ mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans,
- 3/5<sup>ème</sup> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 et jusqu'à 24 ans.

Le seuil maximum de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est fixé à hauteur d'1/12<sup>ème</sup> de la rémunération annuelle brute de l'agent, par année d'ancienneté dans la limite de 24 années d'ancienneté.

La rémunération annuelle brute de référence est celle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle intervient la rupture conventionnelle.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est exonérée de l'assiette des cotisations sociales, salariales et patronales. Elle est également exonérée de la CSG, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

## **5. CONSEQUENCES ET EFFETS DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE**

A la date d'effet de la rupture conventionnelle, le fonctionnaire est radié des cadres et perd la qualité de fonctionnaire. De la même manière, il est mis fin au contrat de l'agent contractuel en CDI.

### **Obligation de remboursement**

Dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle, l'agent est tenu de rembourser l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle s'il est recruté en qualité d'agent public dans la même collectivité ou le même établissement, dans une collectivité ou un établissement en relevant ou auquel il appartient. Le remboursement intervient dans un délai de 2 ans.

### **Allocation de retour à l'emploi**

Les fonctionnaires et agents contractuels ayant conclu une rupture conventionnelle peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance chômage dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par le Code du travail.

## CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE

*Etablie en application des dispositions de l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019  
et des décrets n°2019-1593 et 2019-1596 du 31 décembre 2019*

Entre, d'une part,

*La commune, le syndicat, la communauté de communes de ..... représenté(e) par son Maire, son (sa) Président(e) Monsieur / Madame ..... dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal / du Conseil d'Administration en date du ..... , ci-après dénommée l'administration*

Et, d'autre part

*Madame / Monsieur ..... , né le ..... à fonctionnaire titulaire du grade ..... , exerçant en cette qualité au sein de la commune / du syndicat / de la communauté de communes de ..... , ci-après dénommé l'agent.*

Ou

*Madame / Monsieur ..... , né le ..... à agent exerçant sous couvert d'un contrat à durée indéterminée, exerçant en cette qualité au sein de la commune / du syndicat / de la communauté de communes de ..... , ci-après dénommé l'agent.*

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Bases légales et réglementaires de la convention

En application des dispositions de l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, l'administration et l'agent peuvent convenir, d'un commun accord, d'une rupture conventionnelle engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette rupture conventionnelle donne lieu à la signature d'une convention de rupture conventionnelle et a pour conséquence, *la radiation des cadres (situation des agents fonctionnaires) ou la rupture du contrat de travail à durée indéterminée (situation des agents contractuels en CDI).*

La mise en œuvre de la rupture conventionnelle donne lieu au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle en application des dispositions du décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Un exemplaire original de la présente convention est remis à chacune des parties à la date de la signature de celle-ci. Un exemplaire original est également conservé dans le dossier individuel de l'agent.

#### Article 2 : Etapes de mise en œuvre de la rupture conventionnelle

La demande de rupture conventionnelle a été formulée à l'initiative *de l'agent* ou *de l'autorité territoriale* par courrier en date du ..... , *transmis en recommandé avec demande d'avis de réception* ou *remis en main propre contre signature à l'agent* ou *à l'autorité territoriale.*

*Un entretien / des entretiens a (ont) été organisé(s) / en date du / en date des ..... .*  
L'agent a été informé de son droit à être accompagné par un conseiller de l'organisation syndicale de son choix. *L'agent était accompagné à cet entretien par Madame / Monsieur ..... , en sa qualité de conseiller.*

A l'occasion *de cet entretien / des ces entretiens* ont été notamment abordés :

- les motifs de la demande et l'accord de principe sur la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,

- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-593 du 31 décembre 2019 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 432-13 du code pénal.

### Article 3 : **Date de cessation définitive des fonctions**

Dans le cadre de la rupture conventionnelle, l'administration et l'agent sont convenus de fixer la date de cessation définitive des fonctions de Madame / Monsieur ..... le ..... date d'effet.

*A compter de cette date, l'agent est radié des cadres (situation des agents fonctionnaires) ou il est mis fin au contrat à durée indéterminée de l'agent (situation des agents contractuels en CDI).*

*A la date de cessation définitive de ses fonctions, l'agent a soldé ses congés annuels, ses jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, ses jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.*

### Article 4 : **Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et prélèvements sociaux**

Compte tenu de l'ancienneté de services publics effectifs dont justifie l'agent à la date de la cessation définitive de ses fonctions, soit            ans            mois            jours, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est fixée à            €, en application des dispositions des décrets 2019-593 et 2019-1596 sus cités.

Cette indemnité est exonérée de l'assiette des cotisations sociales, salariales et patronales. Elle est également exonérée de la CSG, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

L'indemnité est versée en une seule fois après le terme du délai de rétractation mentionné à l'article 6 de la présente convention.

### Article 5 : **Cas d'obligation de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle**

Le candidat à un emploi au sein de l'un des trois versants de la fonction publique doit fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas bénéficié ou, le cas échéant, qu'il a bénéficié d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, au cours des six années précédant sa date de recrutement.

#### Situation de l'agent fonctionnaire

*L'agent est informé qu'il sera astreint au remboursement de l'intégralité de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle si, au cours des 6 années suivant la date de la cessation définitive des fonctions, il est recruté en qualité d'agent public pour occuper un emploi :*

- *au sein de l'administration avec laquelle il est convenu de la rupture ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient l'administration,*
- *ou au sein de l'administration avec lequel il a convenu de la rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.*

*Le remboursement doit alors s'effectuer au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.*

#### Situation de l'agent en contrat à durée indéterminée

*L'agent est informé qu'il sera astreint au remboursement de l'intégralité de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle si, au cours des 6 années suivant la date de la cessation définitive des fonctions, il est recruté en qualité d'agent public pour occuper un emploi au sein de la même administration ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient l'administration.*

*Le remboursement doit alors s'effectuer au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.*

### Article 6 : **Délai de rétractation**

Chacune des deux parties dispose d'un délai de rétractation. Ce droit de rétractation s'exerce dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la présente convention, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature. Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (jj/mm/aaaa).

Au-delà de ce délai de rétractation, la rupture conventionnelle est définitive.

**Observations de l'autorité territoriale:**

.....  
.....  
.....

**Observations de l'agent :**

.....  
.....  
.....

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Convention signée en 3 exemplaires originaux. La signature est précédée de la mention « lu et approuvé »

*Le Maire,  
Le Président(e),*

*L'agent*

.....  
.....

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).